



## Arrêt

n° 181 465 du 31 janvier 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 février 2011 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2011, décisions notifiées à la requérante le 23 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 août 2008 sous le couvert d'un visa Schengen de type C. Son époux, [V.V.] l'a rejointe le 6 octobre 2011, arrivant également en Belgique sous le couvert d'un visa Schengen de type C.

1.2. Par courrier du 13 janvier 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 7 février 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a assorti cette décision d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Motif :

*Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé.*

*En l'espèce, l'intéressée fournit des certificats médicaux datés du 15.07.2010 et du 06.01.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ces certificats ne précisent pas le degré de gravité de sa maladie.*

*L'intéressée ayant introduit sa demande le 14.01.2011 ne pouvait faire usage du certificat médical devenu obligatoire plus tard. Par contre, elle reste en défaut de communiquer dans sa demande les renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.*

*Dès lors, les renseignements prévus à l'art. 9ter §1<sup>er</sup> alinéa 4, étant manquants, la demande est déclarée irrecevable.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15/12/80: l'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas fournir la preuve qu' il n a pas dépassé ce délai. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen d'annulation tiré de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9ter §1 alinéa 4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.1.2. A l'appui de ce moyen, elle rappelle tout d'abord le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010. Elle argue qu' « *en l'espèce, force est de constater que la partie adverse a procédé d'office à l'appréciation du degré de gravité de la pathologie de la requérante et a déclaré la demande irrecevable sans qu'un fonctionnaire médecin n'ait rendu un avis à ce sujet conformément au prescrit de la loi ; Que la partie adverse ne dispose pourtant pas, sauf preuve contraire, de qualifications médicales nécessaires pour évaluer si le certificat médical précise ou non le degré de gravité de la pathologie ; Qu'il faut savoir que certaines pathologies contiennent déjà en soi et par définition un degré de gravité suffisant que pour entraîner un risque réel pour la vie ou l'intégrité d'une personne au sens de l'article 9 ter §1 alinéa 1er en manière telle qu'il n'y a plus lieu de préciser davantage (par exemple, hypertension artérielle, diabète de type 2, obésité morbide, HIV, cancer du sein...); Que c'est bien la raison pour laquelle le législateur a estimé que ce rôle devait être réservé à un médecin qui devait rendre également un avis quant au degré de gravité ; Qu'en l'espèce, la pathologie dont souffre la requérante tel qu'il est mentionné dans le certificat médical contient déjà un degré de gravité suffisant pour constituer un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant* ». Elle en conclut qu' « *en ne soumettant pas le certificat médical à l'avis du fonctionnaire médecin, la partie adverse a clairement violé la loi* » et que « *par conséquent, la décision de la partie adverse n'est pas adéquatement motivée, ce qui équivaut à une absence de motivation* ».

2.2.1 La partie requérante prend un deuxième moyen d'annulation tiré de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.2. A l'appui de ce moyen, elle rappelle tout d'abord le prescrit de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ainsi que l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH »). Elle expose ensuite que « *fort de ces enseignements [de la Cour EDH], il apparaît clairement que la décision de la partie adverse expose la requérante à un risque suffisamment réel et immédiat d'agissements prohibés par l'article 3 CEDH dans la mesure où elle a pour conséquence d'empêcher cette dernière de se faire soigner correctement et conformément à la dignité humaine, ce qui constitue un traitement dégradant au sens de l'article 3 CEDH* ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, dans le deuxième moyen, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi le premier acte attaqué violerait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le deuxième moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Ensuite, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), laquelle est entrée en vigueur le 10 janvier 2011, prévoit notamment que :

« [...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités ci-dessus, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9<sup>ter</sup>, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le fait que les certificats médicaux joints à la demande initiale de la requérante ne mentionnent pas explicitement le degré de gravité de la maladie de la requérante, mais fait valoir que ce degré de gravité découle intrinsèquement de la pathologie dont celle-ci est atteinte « *en manière telle qu'il n'y plus lieu de préciser davantage* ». Le Conseil estime toutefois que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire de chaque certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, le degré de gravité de la maladie, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses

maladies présentent divers degrés de gravité. Dès lors, le Conseil constate qu'à la lumière du raisonnement développé *supra*, le motif de la première décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si, l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence.

Le grief relevé en termes de requête à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir procédé d'office à l'appréciation du degré de gravité de la pathologie de la requérante alors que selon la législation pertinente, cette évaluation appartient au seul médecin fonctionnaire de la partie défenderesse, n'est pas de nature à renverser les conclusions qui précèdent dès lors qu'il repose sur un postulat erroné et manquant en fait, à savoir que l'appréciation du degré de gravité aurait été effectuée d'office par la partie défenderesse. En effet, il découle sans ambiguïté des termes de la motivation de la première décision attaquée que l'évaluation notamment du degré de gravité de la maladie de la requérante n'a pas pu être réalisé (par le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse) précisément en raison de l'absence d'indication, dans les certificats médicaux déposés à l'appui de sa demande initiale, du degré de gravité de la pathologie dont souffre la requérante.

Le Conseil précise encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce, de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, d'avoir violé le principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ni d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle ni encore d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle en tout état de cause que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. Par conséquent, le Conseil considère que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM